

**Ordonnance  
modifiant la date limite et les conditions de versement  
de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

NOR : MTRX2008547R/Bleue-1

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le Président de la République,

L'ordonnance n° 2020-..... du ..... 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 est prise sur le fondement de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Cette ordonnance assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue par la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Elle reporte la date limite de versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020.

Elle permet à toutes les entreprises de verser cette prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1 000 euros, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2 000 euros. La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée, comme la date limite de versement de la prime, au 31 août 2020.

Afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime. Il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**Ordonnance ..... du .....**  
**modifiant la date limite et les conditions de versement**  
**de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

NOR : MTRX2008547R/Bleue-1

**Le Président de la République,**

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Vu l'urgence ;

**Ordonne :****Article 1<sup>er</sup>**

L'article 7 de la loi du 24 décembre 2019 susvisée est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au A, les mots : « mettant en œuvre un accord d'intéressement, en application du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III de la troisième partie du code du travail, à la date de versement de cette prime » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 3311-1 du code du travail » ;

b) Le B est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« B. – Par dérogation à l'article L. 3312-5 du code du travail, les accords d'intéressement conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 août 2020 peuvent porter sur une durée comprise entre un et trois ans.

« Par dérogation à l'article L. 3314-4 du même code, ces accords ouvrent droit aux exonérations prévues aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du même code, y compris lorsqu'ils ont été conclus à compter du premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de leur prise d'effet. » ;

c) Le F est supprimé ;

2° Au II :

a) Au 1°, après les mots : « de versement de cette prime », sont ajoutés les mots : « ou à la date de dépôt de l'accord mentionné au III du présent article auprès de l'autorité compétente ou de la signature de la décision unilatérale mentionnée au III du même article ; »

b) Au 2°, après les mots : « de classification, » sont insérés les mots : « des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19, » ;

c) Au 3°, les mots : « 30 juin » sont remplacés par les mots : « 31 août » ;

3° Le VI devient VII ;

4° Après le V, il est rétabli un VI ainsi rédigé :

« VI. – La limite de 1 000 euros mentionnée au V est portée à 2 000 euros pour les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement, en application du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III de la troisième partie du code du travail ou du B du I du présent article, à la date de versement de cette prime. »

## Article 2

Le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail et le ministre de l'action et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait le

**Par le Président de la République :  
Le Premier ministre,**

La ministre du travail,

Le ministre des solidarités et de la santé,

Le ministre de l'action et des comptes publics,